

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-28
portant mise en demeure
de la société ELF2 LYON
ZAC Lybertec – lot n°8
à Belleville-en-Beaujolais

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELF2 LYON dans son établissement situé ZAC LYBERTEC lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, exploité par la société ELF2 LYON, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie ;
- l'exploitant procède à des opérations de type transit-regroupement-tri de déchets dangereux non autorisées par son arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 LYON ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues :

- à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
- aux articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC - lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences relatives à la stratégie de lutte contre l'incendie de l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Article 2 : Objet

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC - lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences des articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié en arrêtant les opérations non autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, de types transit-regroupement-tri de déchets dangereux.

L'exploitant peut toutefois demander l'autorisation via un porter à connaissance transmis à l'Administration conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Belleville-en-Beaujolais et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.